

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur concepteur : La Parisienne Assurances- Entreprise d'assurance immatriculée en France, régie par le Code des assurances

(n° d'agrément 4020259)

Autres Assureurs : Fragonard (AWP France) (n° d'agrément 4021291) - CFDP Assurances (n° d'agrément 4020292) - AIG Europe SA :

Entreprises d'assurances immatriculées en France et régies par le code des assurances

Courtier co-concepteur : FMA Assurances, société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 12068209 (www.oriass.fr)

Produit : Assurance Motocyclette

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance moto a pour objectif de garantir le conducteur d'un véhicule deux-roues motorisé contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (responsabilité civile). C'est une assurance obligatoire. L'assurance moto peut couvrir les dommages corporels ainsi que les dommages matériels du véhicule assuré et prévoir des services d'assistance aux véhicules et aux personnes.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

Responsabilité civile et défense des droits

- ✓ Responsabilité civile sans limitation pour les dommages corporels et jusqu'à 2.000.000 € pour les dommages matériels
- ✓ Défense des intérêts de l'assuré suite à accident jusqu'à 13.500 €13.500 €

Soutien financier

- ✓ Prise en charge des cotisations du contrat par l'assureur dans la limite de douze (12) mois en cas de perte d'emploi ou affection longue durée (ALD)

Protection juridique (garantie portée par CFDP)

- ✓ Défense des intérêts de l'assuré en cas de litige avec un tiers causé par la détention et/ou l'utilisation du véhicule assuré

Service d'assistance

- ✓ Assistance au véhicule sans franchise kilométrique en cas de panne ou d'accident (garantie portée par AWP France)

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les dommages au véhicule

Bris de glace, incendie, vol et événements climatiques
Attentat et actes de terrorisme
Catastrophes naturelles et technologiques
Dommages collisions
Dommages tous accidents dont le vandalisme
Accessoires de la moto (2.000 €, 4.000 € ou 6.000 €)
Equipements du motard (dans la limite de 300 € en inclusion ou 750 € ou 1.500 € en option)
Garantie valeur à neuf du véhicule (12 ou 24 mois selon option)
Contenu du « top case » dans la limite de 250 € en inclusion ou 500 € en option (garantie portée par AIG Europe Limited)

Dommages corporels

Garantie du conducteur (dans la limite de 100.000 € ou 200.000 €)

Rachat de franchises

Rachat partiel ou total des franchises « vol » et « dommages »

Les garanties précédées d'une coche ✓ et sont systématiquement prévues au contrat.

Pour les plafonds non mentionnés vous pouvez vous reporter au tableau des garanties contenu dans les Conditions générales.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La responsabilité civile hors lien direct avec le véhicule assuré
- ✗ La défense pénale et recours hors d'un accident de la circulation
- ✗ La panne mécanique
- ✗ Le transport onéreux de personnes et de marchandises
- ✗ Les dommages subis par les vêtements, objets, animaux ou marchandises transportés
- ✗ Les véhicules frappés d'une interdiction de rouler ou ayant subi un retrait d'immatriculation ou ayant subi une transformation modifiant ses performances.
- ✗ Les véhicules de moins de 50 cm3



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Dommages causés intentionnellement par l'assuré
- ! Dommages causés par la guerre civile ou étrangère
- ! Dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur ne possédait pas de permis de conduire en état de validité
- ! Dommages liés au transport de matières dangereuses
- ! Dommages survenus en cours d'épreuves courses, compétitions
- ! Dommages sur circuit
- ! Amendes et frais qui s'y rapportent
- ! La garantie n'est pas due en cas de fausse déclaration de l'assuré

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Réduction d'indemnité en cas de vol si les mesures de protection contre le vol ne sont pas respectées
- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties vol, incendie, dommages subis par le véhicule

Pour les franchises non mentionnées vous pouvez vous reporter au tableau des garanties contenu dans les Conditions générales.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France, dans les départements et régions d'Outre-mer – Collectivités d'Outre-mer, dans les autres pays non rayés de la Carte internationale d'assurance (carte verte) pour sa durée de validité. Notre garantie s'exercera également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, les îles Anglo-Normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican).
- ✓ Cas particulier : Les garanties « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques » et « Force de la nature » ne s'appliquent qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. La garantie « Attentats et actes de terrorisme » n'est acquise que sur le Territoire National.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat à chaque échéance.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuelles souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre,
- En cas de Vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, Mensuel).

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque, ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié par l'envoi d'une lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé faite à la compagnie d'assurance ou son représentant dont l'adresse figure dans le contrat d'assurance.

Elle intervient :

- À l'échéance sous réserve de la notification de la résiliation à l'assureur dans les 2 mois précédant cette date ;
- En cas d'aggravation du risque, l'assureur peut résilier le contrat ou proposer une augmentation de la prime ;
- En cas d'augmentation de la prime si cette augmentation n'est pas acceptée, l'assuré peut la contester dans les 30 jours suivant la notification de l'augmentation ;
- En cas de transfert de la propriété du véhicule assuré (suite à un décès, une vente, un don) ou si l'assuré fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation prendra effet 10 jours après la notification ;
- En cas de perte totale, de réquisition du véhicule la résiliation prend effet immédiatement ;
- En cas de retrait de l'agrément de l'organisme assureur, la résiliation prend effet à partir du 40^e jour suivant sa publication au journal officiel à midi ;
- En cas de suspension du contrat, au bout de 2 ans de suspension.

Pour les souscripteurs personnes physique en dehors de toutes activités professionnelles uniquement :

- À tout moment passé une première année d'assurance (la résiliation interviendra 1 mois après réception de la notification à l'assureur).